

CONDITIONS GÉNÉRALES DE AVS Steps LTD.

1. INTERPRETATION

1.1 **Définitions.** Dans ces conditions, les définitions suivantes s'appliquent :

Produits de marque : Les marchandises fabriquées par AVS destinées à être vendues par le revendeur et dont le revendeur a demandé à porter le nom, la marque commerciale et/ou le logo du revendeur.

Jour ouvrable: jour (autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié) pendant lequel les banques à Londres sont ouvertes aux affaires.

Conditions: les conditions générales énoncées dans le présent document et sujettes à modification de temps en temps conformément à la clause 16.7.

Contrat: le contrat établi entre AVS et le revendeur pour la vente et l'achat de marchandises conformément à ces conditions générales.

Revendeur: la personne ou la société qui achète les marchandises à AVS.

DPI du revendeur : tous les droits de propriété intellectuelle appartenant au revendeur et relatifs aux produits de marque.

Cas de force majeure: la signification en est donnée dans la clause 15.

Marchandises : les produits (ou une partie d'entre elles) fabriquées par AVS et énoncées dans la commande.

Droits de la propriété intellectuelle/Propriété intellectuelle : brevets, droits des inventions, droits d'auteur et droits moraux, marques commerciales et marque déposées, noms commerciaux et noms de domaines, dénominations commerciales, la bonne volonté et le droit d'intenter une action en justice en cas de plagiat, droits sur la conception de logiciels, les droits relatifs aux bases de données, droits d'utilisation et la protection de la confidentialité de, les informations confidentielles (y compris le savoir-faire et le secret industriel) et tous les autres droits liés à la propriété, soient-ils dans chaque cas enregistrés ou non-enregistrés et comportant tous les applications et tous les droits à mettre en place ou à accorder, les renouvellements ou extension de, et les revendications de droits, tels que les droits et tous droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront aujourd'hui et dans le futur dans n'importe quelle partie du monde.

Commande: la commande de marchandises passée par le revendeur, telle qu'annoncée/décrite dans le bon de commande, la commande par e-mail, la commande par fax ou par téléphone, selon le cas.

AVS : AVS Steps Ltd. une société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, portant le numéro de société 03973828 et dont le siège social est établi à Sixth Avenue, Zone 2, Deeside Industrial Park, Deeside, CH5 2LB.

Spécification: toute spécification relative aux marchandises, y compris les plans et dessins, qui sont convenus par écrit par le revendeur et AVS et modifiés de temps à autre.

Territoire : le Royaume-Uni.

Marques commerciales : les marques de commerce déposées appartenant à AVS.

1.2 **Fabrication.** Dans ces conditions, les règles suivantes sont applicables :

- (a) Une **personne** est définie par une personne physique, morale ou non constituée en société (et dotée ou non d'une personnalité juridique distincte).
- (b) Une référence à une partie comprend ses représentants personnels, successeurs ou cessionnaires autorisés.
- (c) Une référence à une loi ou une disposition législative est une référence à une telle loi ou disposition telle que modifiée ou rééditée. Une référence à une loi ou disposition législative comprend toute législation subordonnée en vertu de cette loi ou disposition législative, telle que modifiée ou rééditée.
- (d) Toute phrase introduite par les termes **y compris, comprenant, en particulier**, ou toute expression similaire doit être interprétée comme illustrative et ne pas limiter le sens des mots qui précèdent ces termes.
- (e) Une référence à **l'écriture** ou **par écrit** comprend des télécopies et des e-mails.
- (f) Toute référence à des revendeurs dans ces conditions inclut une référence au client final du revendeur (le cas échéant (de l'avis de AVS)).

2. **BASE DU CONTRAT**

2.1 Ces conditions sont applicables au contrat, à l'exclusion de toutes autres conditions que le revendeur cherche à imposer ou incorporer ou par les usages en vigueur dans le secteur de la vente.

2.2 La commande constitue une offre faite par le revendeur d'acheter la marchandise conformément aux présentes conditions. Le revendeur doit veiller à ce que les conditions de la commande et de toute spécification applicable sont complètes et correctes.

2.3 La commande ne saurait être considérée comme acceptée que lorsque AVS émet une acceptation écrite de la commande ou lorsque AVS fournit les marchandises au revendeur (selon la première de ces deux éventualités), auquel cas le contrat sera conclu.

- 2.4 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Le revendeur reconnaît qu'il ne s'est appuyé sur aucune déclaration, promesse ou représentation faite ou donnée par ou au nom d'AVS qui est pas définie dans le contrat.
- 2.5 Tous les échantillons, dessins, matière descriptive, ou publicité produite par AVS et toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou brochures d'AVS sont produits dans le seul but de donner une idée approximative de la marchandise qui y est décrite. Ils ne font pas partie du contrat et n'ont aucune valeur contractuelle.
- 2.6 Un devis pour les marchandises communiqué par AVS ne peut en aucun cas constituer une offre. Ce devis ne sera valable que pour une période de 90 jours civils à compter de la date d'émission.
- 2.7 AVS est en droit de réduire la limite de crédit du revendeur à tout moment et pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis de 5 jours ouvrables.

3. LE REVENDEUR

- 3.1 Lorsque le contrat est conclu, AVS accorde au revendeur un droit non exclusif de distribuer la marchandise sur le territoire pendant la durée du contrat, et le revendeur accepte d'agir en cette qualité, sous réserve de ces conditions.
- 3.2 Le revendeur est autorisé à se présenter comme l'un des revendeurs d'AVS en ce qui concerne la marchandise, mais ne doit pas se présenter comme étant agent de vente d'AVS ou comme étant lié en quoi que ce soit à AVS.
- 3.3 Il est interdit au revendeur de vendre les marchandises par l'intermédiaire de tiers, sauf avec le consentement écrit exprès d'AVS.
- 3.4 Il est interdit au revendeur d'obtenir les marchandises pour la revente provenant de toute personne autre qu'AVS.
- 3.5 Le revendeur ne doit pas prospecter de clients, établir une succursale ou de maintenir des dépôts de distribution pour les marchandises dans un pays situé en dehors du territoire.

4. MARCHANDISES

- 4.1 Les marchandises sont décrites dans les brochures et/ou catalogues les plus récents d'AVS et/ou sur le site web d'AVS <http://www.avssteps.co.uk>.
- 4.2 AVS se réserve le droit de modifier les conceptions et les spécifications des marchandises comme elle l'entend et/ou si c'est imposé par les exigences légales ou réglementaires

applicables. AVS ne saurait être tenue de fournir au revendeur un préavis de ces modifications.

- 4.3 AVS n'est en aucun cas dans l'obligation de continuer à fournir tout ou partie des marchandises au revendeur.
- 4.4 Sous réserve de l'article 3 et l'article 4.2, AVS doit faire des efforts raisonnables pour fournir les marchandises au revendeur conformément à la commande.
- 4.5 Chaque commande pour les marchandises constitue un contrat distinct. Tout défaut d'AVS relatif à toute commande ne donne pas au revendeur le droit de traiter ce contrat comme étant résilié.

5. LIVRAISON

- 5.1 AVS doit veiller à ce que :
 - (a) suite à la réception et la confirmation de chaque commande par AVS, AVS doit informer raisonnablement dès que possible le revendeur de la date de livraison prévue ;
 - (b) chaque livraison de marchandises est accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant la date de la commande, le revendeur concerné et les numéros de référence d'AVS, le type et la quantité de marchandises (y compris le numéro de code de la marchandise, le cas échéant), et les instructions de stockage spéciales (le cas échéant).
- 5.2 AVS doit livrer les marchandises à l'emplacement défini dans la commande ou tout autre lieu dont les parties peuvent convenir (**Lieu de livraison**). AVS fera des efforts raisonnables pour expédier les marchandises conformément à la date de livraison estimée fournie au revendeur en vertu de l'article 5.1 (a) ci-dessus.
- 5.3 La livraison de la marchandise doit être effectuée à l'arrivée sur le lieu de livraison de la marchandise.
- 5.4 Toutes les dates indiquées pour la livraison conformément à l'alinéa 5.1 (a) ci-dessus sont approximatives, et le délai de livraison n'est pas une condition essentielle. AVS ne saurait être tenu responsable de tout retard dans la livraison des marchandises qui serait causé par un cas de force majeure ou par l'incapacité du revendeur de communiquer à AVS des instructions de livraison adéquates ou d'autres instructions nécessaires à la fourniture des marchandises.
- 5.5 Si AVS ne parvient pas à livrer les marchandises, sa responsabilité est limitée aux coûts et dépenses encourus par le revendeur pour obtenir des biens de remplacement de

description et de qualité similaire sur le marché le moins cher disponible, moins le prix des marchandises. AVS ne saurait être tenue responsable de tout manquement à livrer les marchandises dans la mesure où un tel échec serait causé par un cas de force majeure ou par l'incapacité du revendeur à communiquer à AVS des instructions de livraison adéquates ou d'autres instructions nécessaires à la fourniture des marchandises.

5.6 Lors de la livraison le revendeur est tenu d'examiner la marchandise dans les cinq (5) jours ouvrables et d'aviser AVS par écrit en cas de marchandises endommagées ou de divergence des marchandises transportées par le transporteur.

5.7 Si le revendeur fait défaut d'accepter la livraison des marchandises dans un (1) jour ouvrable de la marchandise arrivant sur le lieu de livraison, alors, sauf si ce manquement ou le retard est causé par un échec résultant d'un cas de force majeure ou d'AVS pour se conformer à ses obligations en vertu du contrat :

- (a) la livraison des marchandises sera réputée avoir été terminée à 09h00 le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle les marchandises auront été livrées sur le lieu de livraison ;
- (b) AVS devra prendre des dispositions pour stocker des marchandises jusqu'à ce que la livraison soit faite, et facturer au revendeur tous les frais et dépenses qui y sont liés (y compris l'assurance).

5.8 Si les marchandises venaient à être endommagés pendant le transport, alors le revendeur devrait en aviser AVS par écrit dans un délai d'(1) jour ouvrable à compter de la livraison. Une notification des dommages relative à la livraison effectuée par le transporteur ne saurait constituer une notification écrite adressée à AVS concernant les dommages subis par les marchandises. Le revendeur devra se conformer à la politique de retour de AVS (figurant en annexe).

6. QUALITE

6.1 AVS garantit que lors de la livraison, et pour une période de 12 mois à compter de la date de livraison (**période de garantie**), les marchandises doivent :

- (a) se conformer à leur description et à toute spécification applicable ;
- (b) être exemptes de tout défaut matériel de conception, de matériaux et de fabrication ;
- (c) être propre à tout usage détenu par AVS.

6.2 Sous réserve du paragraphe 6.3, si :

- (a) le revendeur adresse une notification officielle (veuillez vous référer à la clause 6.8) à AVS pendant la période de garantie et dans un délai raisonnable après la

découverte que certaines marchandises ou la totalité des marchandises ne respectent pas les garanties énoncées dans la clause 6.1 ;

- (b) le revendeur reçoit un numéro d'autorisation de retour ; AVS devra ensuite prendre des dispositions pour la collecte des marchandises défectueuses, sous réserve que ces marchandises défectueuses soient convenablement emballées par le revendeur afin d'éviter tout dommage pendant le transport et que les marchandises défectueuses soient clairement étiquetées avec le numéro d'autorisation de retour sur chaque emballage ;
- (c) AVS aura la possibilité d'examiner ces marchandises ;
- (d) lors de l'évaluation par le département d'assurance qualité d'AVS, si on constate que les marchandises défectueuses ne respectent pas les garanties énoncées dans la clause 6.1, alors AVS devra, au choix, réparer ou remplacer les marchandises défectueuses. Si après inspection par le département qualité d'AVS, on considère que ces produits défectueux sont en fait conformes aux garanties stipulées dans la clause 6.1, alors le revendeur sera informé des résultats de cette inspection par écrit et recevra un devis pour les coûts de remplacement ou de rectification avec les frais de livraison en retour.

6.3 AVS ne saurait être tenue responsable du non-respect par les marchandises des garanties énoncées dans la clause 6.1 dans l'un des cas suivants :

- (a) le revendeur continue d'utiliser ces marchandises après avoir adressé une notification conformément à la clause 6.2 (a) ;
- (b) le défaut provient du fait que le revendeur n'a pas respecté les instructions orales ou écrites d'AVS quant au stockage, à la mise en service, à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien de la marchandise ou (s'il n'y en a pas) de bonnes pratiques commerciales à leur propos ;
- (c) le défaut survient si AVS a suivi le dessin, la conception ou la spécification fournie par le revendeur ;
- (d) le revendeur modifie ou répare lesdites marchandises sans le consentement écrit d'AVS ;
- (e) le défaut survient à la suite d'une usure normale (y compris l'aspect extérieur et la peinture), d'une utilisation inappropriée, d'un dommage intentionnel, d'une négligence, ou d'un stockage ou de conditions de travail anormaux ;
- (f) les marchandises diffèrent de leur description et/ou de la spécification ou à la suite de modifications apportées pour assurer qu'elles répondent aux exigences légales ou réglementaires applicables.

- 6.4 Sous réserve des dispositions de la présent clause 6, AVS n'a aucune responsabilité envers le revendeur dans le cas où les marchandises ne respectent pas les garanties énoncées dans la clause 6.1.
- 6.5 Les termes suggérés par les sections 13 à 15 de la Loi de 1979 sur la vente de marchandises sont exclus du contrat dans toute la mesure permise par la loi.
- 6.6 Cette clause 6 est également applicable à tous les produits réparés ou de remplacement fournis par AVS.
- 6.7 AVS ne doit avoir en stock que les pièces de rechange pour ses marchandises pendant une période de trois ans après la fin de la production de ces marchandises. Dans le cas où le revendeur ou le client du concessionnaire exigent des pièces de rechange et AVS n'a plus ces pièces en stock, AVS fera des efforts raisonnables pour fournir les coordonnées d'un fournisseur pouvant fournir de telles pièces.
- 6.8 La notification formelle de l'application de la clause 6.2 exige que le revendeur :
- (i) prévienne le département d'Assurance qualité d'AVS Steps par téléphone au +44 (0)1244 833797 ou par e-mail : sales@avssteps.co.uk en donnant tous les détails des marchandises défectueuses et pourquoi ils ne respectent pas les garanties énoncées à la clause 6.1 ci-dessus ;
 - (ii) demande un numéro d'autorisation de retour s'il prévoit que le défaut est tel que les marchandises devront être retournées à AVS.

7. PROPRIETE ET RISQUE

- 7.1 Le risque de perte ou de dommages de la marchandise est transféré au revendeur du moment de la livraison des marchandises sur le lieu de livraison. Pour dissiper toute équivoque, cela inclut les cas où le revendeur réceptionne les marchandises dans les locaux d'AVS, auquel cas la livraison se fait au moment où les marchandises sont remises au revendeur.
- 7.2 La propriété de la marchandise ne doit pas être transférée au revendeur tant qu'AVS n'a pas reçu le paiement intégral (en numéraire ou sous forme de fonds virés) pour :
- (a) les marchandises ; et
 - (b) toutes autres marchandises ou services qu'AVS a fournis au revendeur et pour lesquelles le paiement est devenu exigible.
- 7.3 Jusqu'à ce que la propriété des marchandises soit transférée au revendeur, le revendeur doit :

- (a) conserver les marchandises sur une base fiduciaire en tant que dépositaire d'AVS ;
- (b) stocker les marchandises séparément de toutes les autres marchandises détenues par le revendeur, afin qu'elles restent facilement identifiables comme appartenant à AVS ;
- (c) ne pas enlever, abîmer ou masquer toute marque d'identification ou sur l'emballage ou se rapportant aux marchandises ;
- (d) garder la marchandise dans un état satisfaisant et la tenir assurée contre tous les risques pour le prix total de la date de livraison ;
- (e) prévenir immédiatement AVS si elle subit l'un des événements énumérés dans la clause 9.2 ;
- (f) communiquer à AVS cette information relative à la marchandise et qu'AVS peut exiger de temps à autre,

mais le revendeur peut revendre ou utiliser les marchandises dans le cours normal de ses activités.

7.4 Si avant que le titre de marchandises ne soit transféré au revendeur le revendeur subit l'un des événements énumérés dans la clause 9.2, ou si AVS estime raisonnablement qu'un tel événement est sur le point de se produire et prévient le revendeur en conséquence, à condition que les marchandises n'aient pas été revendues, ou irrévocablement incorporées dans un autre produit, et sans limiter tout autre droit ou recours qu'AVS peut avoir, AVS peut exiger à tout moment que le revendeur lui livre la marchandise, et si le revendeur ne parvient pas à le faire rapidement, pénétrer dans les locaux du revendeur ou d'un tiers où les marchandises sont stockées afin de les récupérer.

8. PRIX ET PAIEMENT

8.1 Le prix des marchandises sera celui qui est fixé dans la commande ou, si aucun prix n'est indiqué, le prix indiqué dans la liste de prix publiée par AVS en vigueur à la date de livraison (portail du revendeur).

8.2 AVS peut, en adressant une notification au revendeur à tout moment jusqu'à 5 (cinq) jours ouvrables avant la livraison, augmenter le prix des marchandises pour refléter toute augmentation du coût des marchandises qui serait due à :

- (a) tout autre facteur indépendant de la volonté d'AVS (y compris les fluctuations des taux de change, l'augmentation des impôts et taxes, et l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et d'autres coûts de fabrication) ;

- (b) toute demande formulée par le revendeur pour changer la(les) date(s) de livraison, les quantités ou les types de marchandises commandés, ou la spécification ;
 - (c) tout retard causé par des instructions du revendeur ou toutes informations ou instructions non adéquates ou imprécises fournies à AVS par le revendeur.
- 8.3 Le prix des marchandises inclut les coûts et frais standard d'emballage, d'assurance et de transport des marchandises.
- 8.4 Le prix des marchandises est indiqué hors taxe à la valeur ajoutée (**TVA**). A réception d'une facture de TVA valable émise par AVS, le revendeur doit payer à AVS ces montants supplémentaires liés à la TVA comme étant facturables pour la fourniture des marchandises.
- 8.5 AVS peut facturer la marchandise au revendeur au moment de la livraison ou à tout moment postérieur à la livraison.
- 8.6 Les revendeurs qui ont opté pour la facturation au prorata doivent payer la facture en totalité et en fonds disponibles strictement au plus tard le dernier jour du mois civil après le mois de la date de la facture. Le paiement doit être versé sur le compte bancaire désigné par écrit par AVS. Le délai de paiement est une condition essentielle.
- 8.7 Les revendeurs disposant d'un compte de crédit approuvé par AVS doivent régler le solde de ce compte strictement au plus tard le dernier jour du mois civil après le mois de la date de la facture. Le délai de paiement est une condition essentielle.
- 8.8 Si le revendeur s'abstient d'effectuer un paiement dû à AVS en vertu du contrat à la date d'échéance du paiement (**date d'échéance**, le revendeur devra payer des intérêts sur le montant en souffrance au taux de 5 % par an au-dessus du taux de base de la banque HSBC PLC en vigueur de temps à autre. Ces intérêts courent sur une base journalière à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif du montant en souffrance, que ce soit avant ou après un jugement. Le revendeur devra payer les intérêts ainsi que le montant en souffrance et tous les frais de recouvrement et/ou les frais et dépenses d'exécution (y compris tous les honoraires professionnels) engagés par AVS afin de récupérer le montant en souffrance.
- 8.9 Le revendeur devra payer tous les montants dus au titre du contrat en totalité, sans aucune déduction ou retenue, sauf ce qui est requis par la loi, et le revendeur n'aura pas le droit de faire valoir un crédit, une compensation ou demande reconventionnelle contre AVS pour justifier des retenues sur paiement de tout ou partie de ce montant. AVS peut à tout moment, sans limiter tout autre droit ou recours, compenser tout montant qui lui est dû par le revendeur par tout montant payable par AVS au revendeur.

9. INSOLVABILITE OU INCAPACITE DU REVENDEUR

9.1 Si le revendeur subit l'un des événements énumérés dans la clause 9.2, ou si AVS pense raisonnablement que le revendeur est sur le point de subir de l'un d'entre eux et prévient le revendeur en conséquence, sans limiter tout autre droit ou recours dont dispose AVS, AVS peut annuler ou suspendre toutes les livraisons en vertu du Contrat ou en vertu de toute autre convention entre le revendeur et AVS sans encourir de responsabilité envers le revendeur, et toutes les sommes dues au titre des marchandises livrées au revendeur deviendront immédiatement exigibles.

9.2 Pour l'application de la clause 9.1, les événements pertinents sont les suivants :

- (a) le revendeur suspend, ou menace de suspendre le paiement de ses dettes, ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou se déclare incapable de payer ses dettes, ou (en tant que société) est jugée incapable de payer ses dettes au sens de la section 123 de la Loi sur l'insolvabilité de 1986, ou (en tant que personne physique) est jugée soit incapable de payer ses dettes, soit comme n'ayant aucune perspective raisonnable de le faire, dans les deux cas, au sens de l'article 268 de la Loi sur l'insolvabilité de 1986 ou (en tant que société) a un partenaire quelconque auquel tout ce qui précède s'applique ;
- (b) le revendeur ouvre des négociations avec la totalité ou toute catégorie de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement quelconque de ses dettes, ou fait une proposition ou conclut un compromis ou un arrangement avec ses créanciers, autrement que (si le revendeur est une société) lorsque ces événements ont lieu dans le seul cadre d'un plan d'une fusion de sociétés solvables du revendeur avec une ou plusieurs autres entreprises ou la restructuration de la solvabilité du revendeur ;
- (c) (si c'est une société) un bilan est déposé, une notification est adressée, une résolution ou une ordonnance est adoptée pour en liaison avec la liquidation du revendeur, autrement que dans le seul cadre d'un plan d'une fusion de sociétés solvables du revendeur avec une ou plusieurs autres entreprises ou la restructuration de la solvabilité du revendeur ;
- (d) (si c'est un particulier) le revendeur fait l'objet d'un dépôt de bilan ou d'une ordonnance de faillite ;
- (e) un créancier ou bénéficiaire d'une charge du revendeur saisit ou prend possession, exerce ou applique un séquestre ou toute autre mainmise ou procédure, ou engage des poursuites en justice contre la totalité ou une partie de ses actifs, et si une telle saisie ou une telle procédure n'est pas annulée dans un délai de 15 jours ;

- (f) (si c'est une société) une requête est soumise au tribunal, ou une ordonnance est rendue, ou une notification est faite de l'intention de désigner un administrateur, ou si un administrateur est désigné par le revendeur ;
- (g) (si c'est une société) le détenteur d'une charge flottante sur les actifs du revendeur a obtenu le droit de désigner ou a désigné un administrateur judiciaire ;
- (h) une personne acquiert le droit de désigner un séquestre sur les actifs du revendeur ou un séquestre est désigné sur les actifs du revendeur ;
- (i) un quelconque événement se produit, ou une procédure est lancée, à propos du revendeur devant une juridiction à laquelle il est soumis et qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés dans la clause 9.2 (a) 9.2(a) à la clause 9.2(h) (incluse) ;
- (j) le revendeur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de ses activités ;
- (k) la situation financière du revendeur se dégrade à un point tel que, de l'avis d'AVS, la capacité du revendeur à s'acquitter adéquatement de ses obligations en vertu du contrat a été mise en péril ;
- (l) (si c'est un particulier) le revendeur décède ou si, en raison d'une maladie ou d'incapacité (physiques ou mentales), il est incapable de gérer ses propres affaires ou devient un patient en vertu de toute législation sur la santé mentale.

9.3 La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, ne préjuge pas des droits et recours que les parties ont acquis à la date de la résiliation. Les clauses qui survivent expressément ou implicitement à la résiliation du contrat restent en vigueur.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

10.1 Rien dans les présentes conditions ne saurait limiter ou exclure la responsabilité d'AVS pour :

- (a) le décès ou des blessures causés par sa négligence ou la négligence de ses employés, agents ou sous-traitants (le cas échéant) ;
- (b) la fraude ou la représentation frauduleuse ;
- (c) l'infraction à des conditions implicites selon la section 12 par la Loi de 1979 relative à la vente de marchandises ;
- (d) des produits défectueux en vertu de la Loi de 1987 sur la protection des consommateurs ; ou
- (e) toute question pour laquelle il serait illégal pour AVS d'exclure ou de limiter sa responsabilité.

10.2 Sous réserve de l'article 10.1 :

- (a) AVS ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers le revendeur, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale ou autre, pour toute perte de profit, ou toute perte indirecte découlant de ou en liaison avec le contrat ;
- (b) la responsabilité totale d'AVS à l'égard du revendeur et concernant toutes autres pertes découlant de ou en liaison avec le contrat, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale, ou autrement, ne doit en aucun cas dépasser le prix de les marchandises indiqués dans la commande.

11. MARKETING ET VENTES

11.1 Le revendeur devra faire les efforts nécessaires pour promouvoir la vente des marchandises, à condition qu'elles soient conformes en vertu des clauses 11.2, 11.3 et 11.4 ci-dessous, et AVS devra fournir au revendeur des échantillons, catalogues, brochures et des informations à jour concernant les marchandises que le revendeur pourra exiger de temps à autre pour l'aider à vendre les marchandises.

11.2 Dans le cadre de la commercialisation et la vente des marchandises le revendeur doit :

- (a) faire comprendre à tous les clients potentiels du revendeur qu'il n'agit pas en tant qu'agent d'AVS ;
- (b) veiller à fournir à son client final toutes les instructions fournies par AVS (orales ou écrites) au sujet du stockage, de la mise en service, de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien des marchandises, y compris les matériels fournis au format numérique ;
- (c) si AVS l'exige, fournir des rapports mensuels des ventes de marchandises durant les mois précédents.

11.3 Pour dissiper toute équivoque, la clause 11.2 s'applique à tout revendeur qui commercialise et vend les marchandises via Internet.

11.4 Aucun revendeur, agent, représentant ou distributeur d'AVS n'est autorisé à donner une quelconque garantie ou représentation (explicite ou implicite) quant à l'aptitude ou la qualité des marchandises à un usage particulier et des conseils, des informations ou une opinion donnée par une telle personne ou par un employé d'AVS sans responsabilité légale et le revendeur est réputé s'être assuré de cette adéquation à un usage dont il a besoin.

11.5 Le revendeur doit se conformer à tout moment aux directives de la marque AVS (qui sont rappelées de temps à autre).

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 AVS concède au revendeur le droit non exclusif d'utiliser sur le territoire les marques commerciales pour la promotion, la publicité et la vente des marchandises, sous réserve, et pour la durée du contrat.

12.2 Les marchandises sont vendues sous des marques commerciales. Le symbole "®" doit être utilisé Sur toutes les marchandises, les récipients et les publicités relatives aux marchandises.

12.3 Toutes les représentations des marques que le revendeur a l'intention d'utiliser doivent être soumises à AVS pour approbation avant leur utilisation.

12.4 Sans le consentement écrit au préalable d'AVS, il est interdit au revendeur de modifier ou de faire un ajout sur l'étiquetage ou l'emballage des marchandises affichant les marques commerciales. Le revendeur ne doit pas modifier, abîmer ou supprimer toute référence à la marque, toute référence à AVS ou tout autre nom affiché sur la marchandise ou sur leur emballage ou l'étiquetage.

12.5 AVS ne fait aucune déclaration ou garantie quant à la validité ou l'applicabilité des marques, ou quant au fait qu'elles portent atteinte ou pas à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur le territoire.

12.6 Le revendeur ne doit pas accorder de sous-licences, céder ou transférer autrement les droits d'utilisation de la marques accordés en vertu du contrat.

12.7 Le revendeur ne doit pas faire - ou omettre de faire - quoi que ce soit dans son utilisation des marques commerciale qui pourrait nuire à leur validité.

12.8 Le revendeur devra immédiatement fournir tout document nécessaire à l'enregistrement, l'inscription ou la sauvegarde des droits relatifs aux marques commerciales d'AVS pour AVS pour la commercialisation des marchandises sous les marques commerciales sous une forme qui convienne à AVS.

12.9 Le revendeur devra promptement prévenir par écrit la société AVS s'il prend connaissance de :

- (a) toute infraction ou infraction présumée aux marques commerciales ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux marchandises sur le territoire ;

- (b) toute allégation selon laquelle tout produit ou fabrication, utilisation, vente ou autre disposition de tout produit sur le territoire, que ce soit sous les marques commerciales ou pas, porte atteinte aux droits d'un tiers.

12.10 A propos de tout problème relevant de la clause 12.9 (a) :

- (a) AVS devra, à son entière discrétion, décider des mesures à prendre pour régler le problème (le cas échéant) ;
- (b) AVS devra mener et aura le contrôle exclusif de toute action conséquente qu'elle juge nécessaire.

12.11 Le revendeur devra fournir, à la demande et aux frais d'AVS, toute aide raisonnable à AVS qui lui est demandée en vue de la protection des droits de propriété intellectuelle appartenant à AVS.

12.12 Le revendeur n'est pas autorisé à :

- (i) concevoir ; ou
- (ii) fabriquer ; ou
- (iii) construire ; ou
- (iv) vendre et/ou distribuer ; ou
- (v) tenter d'enregistrer ou de se procurer par un tiers quelconque - des droits de propriété intellectuelle à propos

de marchandises ou de produits qui sont identiques ou sensiblement similaires à toutes marchandises ou tous produits vendus et/ou commercialisés de temps à autre par AVS. En conséquence, le revendeur reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle associés aux marchandises appartiennent exclusivement à AVS et que le revendeur ne tentera pas de copier ou d'exploiter un quelconque desdits droits de propriété intellectuelle.

12.13 AVS peut (mais n'est pas tenue de) fournir au revendeur des matériels d'aide au marketing (sous forme physique et numérique), y compris (notamment) les brochures, catalogues, l'étiquetage, l'emballage, des stands et l'image de marque du site aux fins de la seule vente des marchandises. Ces matériels seront fournis sur une base ad hoc pendant la durée du contrat. En cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, le revendeur devra retourner immédiatement tous matériels susmentionnés au siège social d'AVS de temps en autre, faute de quoi (30 jours ou plus tard, après la résiliation), AVS se réserve le droit de pénétrer dans les locaux du revendeur pour récupérer de tels matériels, et le revendeur devra y accorder à AVS un accès raisonnable ; et une autorisation implicite à ce propos devra être accordée à AVS.

13. PRODUITS DE MARQUE

- 13.1 AVS accorde au revendeur une licence non exclusive pour l'utilisation du DPI du revendeur aux fins de la préparation des produits de la marque.
- 13.2 Le revendeur déclare qu'il a l'accord complet, l'autorité et le pouvoir d'accorder à AVS la licence de revendeur DPI conformément à la clause 13.1 et que ladite utilisation du DPI du revendeur ne constitue pas une violation et/ou une infraction aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 13.3 Le revendeur accepte d'indemniser entièrement AVS pour l'utilisation du DPI du revendeur en ce qui concerne les produits de la marque, y compris tous les coûts, dépenses, réclamations, demandes et/ou créances (y compris tous les honoraires professionnels) (y compris, par exemple une réclamation émise par un tiers pour violation de sa propriété intellectuelle).

14. GARANTIES DU REVENDEUR

Le revendeur déclare et atteste que :

- (a) rien n'empêche le revendeur de conclure ce contrat et il dispose de tous les consentements nécessaires pour cela,
- (b) les termes et conditions du revendeur convenus avec un client final ne sont matériellement pas plus onéreux ou bénéfiques que ces conditions générales ;
- (c) le revendeur applique des termes et conditions valables et appropriées vis-à-vis de tous ses clients finaux ;
- (d) il se conformera à tous les lois et règlements applicables à la consommation pendant la durée du contrat à propos des marchandises ;
- (e) il détient tous les droits de propriété intellectuelle associés aux produits de la marque.

15. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne sera responsable de toute défaillance ou tout retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où de tels défaillances ou retards seraient causé par un cas de force majeure. Un **cas de force majeure** désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie et qui, de par sa nature, était imprévisible, ou, s'il avait été prévisible, aurait été inévitable, y compris des grèves, lock-outs ou autres conflits du travail (impliquant son propre personnel ou celui de tiers), la défaillance des sources d'énergie ou d'un réseau de transport, les actes de Dieu, la guerre, le terrorisme, les émeutes, les troubles civils, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les crises nationales ou internationales, les conflits armés, les dommages

intentionnels, les pannes affectant les usines ou les machines, la contamination nucléaire, chimique ou biologique, le bang supersonique, les explosions, l'effondrement de structures de bâtiments, les incendies, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, le naufrage, les épidémies ou des événements similaires, des catastrophes naturelles ou des conditions météorologiques défavorables extrêmes, ou la défaillance de fournisseurs ou sous-traitants.

16. GENERALITES

16.1 Cession et sous-traitance.

- (a) AVS peut à tout moment céder, transférer, facturer, sous-traiter ou traiter de toute autre manière avec tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du contrat.
- (b) Le revendeur ne peut céder, transférer, facturer, sous-traiter ou traiter de toute autre manière avec tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du contrat sans le consentement écrit préalable d'AVS.

16.2 Notifications.

- (a) Toute notification ou autre communication faite à une partie ou en liaison avec le contrat devra être faite par écrit, adressée à cette dernière partie à son siège social (si c'est une société) ou à son principal établissement (dans tout autre cas) ou toute autre adresse que cette partie pourra avoir indiquée par écrit à l'autre partie, conformément à la présente clause, et devra être remise en personne, envoyée par courrier affranchi au tarif normal, envoyée en recommandé, par coursier ou par e-mail.
- (b) Une notification ou une autre communication sera considérée comme ayant été reçue : si elle a été remise en mains propres, lorsqu'elle a été remise à l'adresse mentionnée dans la clause 16.2(a) ; si elle a été envoyée par courrier affranchi au tarif normal ou en recommandé, à 9h00 le deuxième jour ouvrable après son envoi ; si envoyée par coursier, à la date et à l'heure où le reçu de livraison du coursier est signé ; ou si elle est envoyée par e-mail, un jour ouvrable après la transmission.
- (c) Les dispositions de la présente clause ne sont pas applicables à la signification de toute procédure ou d'autres documents dans le cadre de toute action en justice.

16.3 Séparabilité.

- (a) Si un tribunal ou une autorité compétente établit qu'une disposition quelconque du contrat (ou de toute partie de toute disposition) est invalide, illégale ou non exécutoire, cette disposition ou cette partie de disposition sera

réputée être supprimée dans toute la mesure nécessaire, et la validité mais le caractère exécutoire des autres dispositions du contrat ne seront pas affectées.

- (b) Si une disposition invalide, inapplicable ou illégale du contrat était valable, exécutoire et légale si une partie de celle-ci était supprimée, cette disposition s'appliquerait suite à la modification la plus minimale nécessaire pour la rendre légale, valide et exécutoire.

- 16.4 **Renonciation.** Une renonciation à un droit ou recours en vertu du contrat n'est efficace que si elle est notifiée par écrit et ne doit pas être considérée comme une renonciation à tout manquement ou toute défaillance ultérieurs. Aucun défaut ou retard d'une partie à exercer un quelconque droit ou recours prévu par le contrat ou par la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou tout autre droit ou recours, ni n'interdit ou ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours ne saurait empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou tout autre droit ou recours.
- 16.5 **Infraction.** Si AVS estime qu'il est nécessaire de faire appel à des avocats ou d'autres professionnels pour recouvrer tous montants qui lui sont dus par le revendeur, ou pour réagir à toute infraction à ces conditions commise par le revendeur, le revendeur sera également tenu de payer les frais engagés et devra pleinement indemniser AVS pour ceux-ci (y compris toute infraction), indépendamment de toute décision de justice quant à la responsabilité des frais.
- 16.6 **Droits de tiers.** Une personne qui n'est pas partie prenante au contrat n'aura pas de droits en vertu du contrat ou en liaison avec lui.
- 16.7 **Amendements.** Sauf indication contraire énoncée dans ces conditions générales, toute modification du contrat, y compris l'introduction de toutes modalités et conditions supplémentaires, ne liera les parties que lorsqu'elles ont fait l'objet d'un accord écrit et signé par AVS.
- 16.8 **Confidentialité.** A tout moment pendant la durée du contrat et après son expiration, le revendeur doit faire tous ses efforts pour préserver la confidentialité et le caractère privé de toutes les informations confidentielles respectives d'AVS.
- 16.9 **Droit applicable et juridiction.** Le contrat, et tout litige ou réclamation découlant de ou en liaison avec lui ou son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuelles), sont régis par le droit anglais et interprétés conformément à lui, et les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.

POLITIQUE DES RETOURS

1. Les marchandises qui ont été fournies conformément aux termes et conditions d'AVS et qui ont été retournées par la suite seront créditées au revendeur, à condition qu'elles soient considérées par AVS comme étant dans un état vendable et que les conditions suivantes sont respectées :
 - a) le retour a été convenu par écrit ou par téléphone avec AVS et un "Formulaire d'autorisation de retour» ainsi qu'un «Numéro d'autorisation de retour" ont été émis ;
 - b) les marchandises ayant été retournées ont été clairement identifiées par le «Numéro d'autorisation de retour » mentionné sur tous les emballages et le « Formulaire d'autorisation de retour» a été inclus dans au moins un des paquets ;
 - c) les marchandises ont été convenablement emballées afin d'éviter tout dommage pendant le transport ;
 - d) il a été demandé que les marchandises soient retournées à AVS dans les 28 jours à compter de leur livraison (conformément à la clause 5.3 des termes et conditions d'AVS).
2. Tous les retours reçus sans numéro d'autorisation de retour clairement indiqué sur l'emballage peuvent ne pas être identifiables à leur arrivée à l'usine d'AVS. Cela peut empêcher AVS de pouvoir émettre une note de crédit pour les marchandises si les exigences énoncées dans 1 (a) - (d) ci-dessus ne sont pas satisfaites.
3. AVS ne saurait être tenue de rembourser le revendeur pour toutes marchandises qui ont été retournés à AVS d'une manière incompatible avec la politique des retours d'AVS.
4. Les marchandises sont retournées à AVS aux risques et périls du revendeur. AVS ne saurait être tenue responsable de tout dommage survenant aux marchandises pendant le transit
5. Il convient de noter que si les marchandises sont retournées directement à AVS soit par le revendeur soit par l'utilisateur final, et sont ensuite refusées par nos inspections de contrôle de la qualité comme étant dans un état non vendable, aucune note de crédit ne sera alors émise. Veuillez noter que ces inspections sont effectuées après que les marchandises sont reçues par AVS et les signatures pour la réception de la marchandise sont simplement un accusé de réception de la marchandise chez AVS, et ne doivent en aucun cas constituer un quelconque commentaire sur l'état de la marchandise.
6. Dans le cas où AVS estime que les marchandises sont dans un état non vendable, elles ne seront pas retournées au revendeur ou à l'utilisateur final. Les marchandises seront passées par pertes et profits par l'usine d'AVS et mises au rebut.

7. Les revendeurs ont le droit de permettre à leurs utilisateurs finaux de leur retourner directement les marchandises. Dans ce cas, une note de crédit ne pourra pas être fournie par AVS et le revendeur devra déterminer s'il estime que les marchandises sont dans un état vendable. Cela vaut pour toutes les marchandises, et les frais de recouvrement standard (énoncées dans le paragraphe 8 ci-dessous) resteront exigibles si le transport est organisé par AVS.
8. Le retour des marchandises fera l'objet de 20 % de frais de retour. Cela correspond à 20 % de la valeur des marchandises retournées. Ces frais sont quand même payables si des marchandises retournées ne peuvent faire l'objet d'une note de crédit. En outre, ces frais sont toujours payables quelle que soit la raison pour laquelle la marchandise est retournée (y compris, pour dissiper toute équivoque, si le revendeur ne parvient pas à vendre tout ou partie des marchandises).
9. Le client prendra en charge tous les frais de transport engagés pour le retour. Cela peut se faire par l'organisation de son propre moyen de transport ou le transport qui est organisé par AVS. Si AVS organise le transport de retour, les frais de recouvrement standard seront les suivants : Des frais plus élevés seront perçus pour les retours en vrac. Veuillez noter que même lorsque le transport est organisé par AVS, le transport se fait malgré tout aux risques et périls du revendeur.
10. Tout retour de marchandises considérées comme étant dans un état non vendable par AVS sera malgré tout facturé selon les frais de collecte standard pour les frais de transport de retour (Voir section 8).